



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2627
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Sablet (84)

n°saisine CU-2020-2627

n°MRAe 2020DKPACA58

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2627, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sablet (84) déposée par la commune de Sablet, reçue le 23/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/06/20 et sa réponse en date du 26/06/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sablet, d'une superficie de 1 110 ha, compte 1 264 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires d'ici 2028 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/10/2018, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27/02/2018 ;

Considérant que le projet de modification a pour objectifs de :

- supprimer l'emplacement réservé n°13 destiné à créer une voie publique au niveau de la zone d'activités Camp Bernard, la voie étant créée ;
- supprimer la servitude L1 définie au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (le projet d'EHPAD prévu étant abandonné) et de classer ces terrains comme terrains cultivés à protéger en zone urbaine (au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme) ;
- ouvrir à l'urbanisation (reclassement en zone 1AUe et 1AUeh) les deux zones 2AUe situées en continuité de la zone d'activités de Camp Bernard afin de rendre possible l'extension de la zone ;
- modifier le règlement concernant les surfaces pouvant être occupées par des panneaux photovoltaïques en toiture en zone UE ;

Considérant que la modification du PLU prévoit l'ouverture de zones à urbaniser sur 7 ha au total, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que ces deux secteurs d'extension de la zone d'activité ont fait l'objet d'une analyse environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui a démontré que les enjeux locaux de conservation étaient faibles à très faibles ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation est créée pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Sablet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06/08/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3